



CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REMISE DU PONT DE LA GUIRAMANDE ET DE SES OUVRAGES ACCESSOIRES

Entre la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE

Et la Ville d'Aix-en-Provence

Entre

La Ville d'Aix-en-Provence, représenté par Madame Maryse Joissains, le maire d'Aix-en-Provence d'une part,

Désignée ci-après la « La Ville »

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par Madame Martine Vassal la Présidente, d'autre part

Désignée ci-après « La Métropole »

La Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence sont ci-après ensemble désignées « Les Parties ».

VU la délibération n° 2013A138 en date du 18 juillet 2013 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, actant la décision de réaliser dans le cadre de sa compétence « Transports et déplacements », la construction du pont de la Guiramande à Aix-en-Provence venant en complément du programme de réalisation de l'équipement de mobilité constitué du Parc-Relais Krypton et de son pôle d'échanges,

CONSIDERANT que la Métropole a entrepris, au moyen d'un mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SPLA Pays d'Aix Territoires, la réalisation d'une opération de travaux portant sur la réalisation d'un pont dit « de la Guiramande » sur la Commune d'Aix en Provence et la requalification des carrefours d'accès à celui-ci (ci-après dénommé « L'Ouvrage », destiné à faciliter la desserte du Parc-Relais Krypton, équipement de mobilité de compétence métropolitaine ;

CONSIDERANT que le transfert de cet équipement et son classement dans le domaine public routier communal impliquent de fixer d'un commun accord les modalités de transfert de celui-ci à compter de son achèvement ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ASSOCIATION DE LA VILLE AUX OPERATIONS DE RECEPTION

Dès que la SPLA Pays d'Aix Territoires portera à la connaissance de la Métropole la date fixée pour la tenue des Opérations Préalables à la Réception (« OPR ») de l'Ouvrage, la Métropole organisera, à une date fixée avec la Ville mais antérieure à la tenue des OPR, une visite contradictoire de fin de chantier.

Au cours de cette visite, les représentants de la Ville feront part aux représentants de la Métropole des observations qu'ils souhaitent voir prises en compte au titre de l'achèvement des ouvrages, soit sous la forme de réserves dont il souhaite que soit assortie la réception de l'ouvrage, soit sous la forme de demandes d'aménagement complémentaires et limités à prendre en considération par le Maître d'ouvrage.

La Ville distingue à ce titre :

- Les observations dont la satisfaction conditionne l'autorisation d'ouverture à la circulation et le transfert à son profit de la garde et de la responsabilité de l'ouvrage :

- Les observations autres que celles visées ci-dessus qui doivent être satisfaites avant signature du PV de remise finale de l'Ouvrage valant quitus et transfert de propriété.

La Métropole dresse et transmet à la Ville, dans un délai minimum de 7 jours avant de procéder à la réception, un compte rendu de cette visite comportant la liste exhaustive des observations émises par la Ville, distinguée selon les deux catégories visées-ci-dessus.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DE L'OUVRAGE A LA CIRCULATION ET TRANSFERT DE GARDE ET DE RESPONSABILITE

Dès qu'il a été donné suite aux observations de la Ville conditionnant l'autorisation d'ouverture à la circulation de l'ouvrage, que ce soit par la levée expresse des réserves émises ou la réalisation des travaux complémentaires demandés, la Métropole convoque, au minimum 5 jours ouvrés à l'avance, les représentants de la Ville à une visite contradictoire destinée à constater la correcte prise en compte de ces observations par courriel à l'adresse suivante :

Destinataire : clouchouxji@mairie-aixenprovence.fr

Copie : finonjf@mairie-aixenprovence.fr; cabinetdumaire@mairie-aixenprovence.fr

La reprise de dégradations et usures de toutes natures survenues depuis la date de visite préalable aux OPR ne peuvent, sauf si elles font obstacle à l'usage normal et sécurisé du pont, conditionner l'autorisation d'ouverture à la circulation et le transfert de garde et de responsabilité de l'Ouvrage.

A l'issue cette visite, l'accord de la Ville pour l'ouverture de l'Ouvrage à la circulation est consigné par Procès-Verbal signé des représentants de deux parties.

Cet accord vaut, à compter du jour de la visite contradictoire, transfert de garde et de responsabilité de l'ouvrage au bénéfice de la ville qui en assure l'entretien et la gestion en toutes ses composantes, à l'exception des infrastructures de fibre optique relevant du délégataire CAPAIX.

A défaut de signature du Procès-Verbal précité et en l'absence de transmission dans les quinze (15) jours calendaires de la visite d'un écrit justifiant les motifs du refus d'ouverture à la circulation, le transfert de garde et de responsabilité est réputé tacitement accepté.

ARTICLE 3 - REMISE FINALE DE L'OUVRAGE

Postérieurement à l'ouverture à la circulation valant transfert de garde et de responsabilité de l'Ouvrage, la Métropole, par l'intermédiaire de la SPLA Pays d'Aix Territoires, poursuit la levée des réserves à la réception qui persistent éventuellement.

Sous réserve de transmission complète des Dossiers des Ouvrages exécutées, la remise finale de l'ouvrage est constatée par un Procès-verbal signé entre la Métropole et la Ville d'Aix-en-Provence, à compter de la notification à la Ville par la Métropole par tout moyen permettant de donner date certaine de la levée totale des réserves de réception ou, au plus tard de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de l'une des dates précitées, la remise finale de l'ouvrage est réputée effectuée.

Cette remise finale vaut transfert de l'ouvrage à la Ville en pleine propriété et quitus à l'égard de la Métropole

ARTICLE 4 – GESTION DE DESORDRES ET MISE EN JEU DES GARANTIES

Jusqu'à la date de remise finale de l'ouvrage stipulé ci-dessus, la Métropole, par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué la SPLA Pays d'Aix Territoire, :

- prend en charge toute action gracieuse ou contentieuse tendant à la levée des réserves ou à l'indemnisation des conséquences de la carence de l'entreprise concernée ;
- fait notifier aux entrepreneurs concernés, le cas échéant sur demande de la Ville, les désordres relevant de la garantie de parfait achèvement.

La SPLA Pays d'Aix territoires, pour le compte de la Métropole établira et notifiera les Décomptes généraux définitifs (DGD) des marchés de travaux e, poursuivra sa mission de Maitrise d'ouvrage en cas de contentieux sur un DGD, jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

A compter de la date de la remise d'ouvrage, il appartiendra à la ville d'Aix-en-Provence de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions en garantie qu'elle estimera nécessaire à l'exception de la garantie de parfait achèvement qui restera à la charge de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour le compte de la Metropole.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, autorisées par délibérations rendues exécutoires et demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de la remise finale de l'ouvrage telle que visée

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre la **Commune** et la **Métropole**, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence